

Mairie
De
Leuc

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
de la commune de Leuc

Nombre de conseillers
En exercice 14
Présents 13
Votants 13
Pour : 13

SEANCE DU 5 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le cinq mars, à vingt une heures, le conseil municipal de la commune de Leuc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard Calvet, maire.

Présents : B. Calvet, M. Alquier, S. Bassigani-Baptiste, Z. Bensaber, J. Dorvillius, V. Gargallo, R. Gonzalez, M. Grasa-Lazaro,

P. Jannes, J.C. Martin, T. Martin, A. Vaquié, A. Villeneuve

Absent excusé : Y.Mazet

Secrétaire de séance : A. Villeneuve

Date convocation : 23 février 2015

.....

OBJET : Délibération prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'élaboration d'un P.L.U. est nécessaire compte tenu de l'obsolescence de la carte communale actuelle approuvée en 2005 et la nécessité d'affirmer la politique de la commune en matière de développement démographique eu égard aux enjeux de territoire et des contraintes applicables notamment environnementales.

Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Ce document traduira dans les faits le projet de territoire en tenant compte des objectifs suivants :

- Répondre aux besoins de la commune par un développement urbain modéré et maîtrisé,
- Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement,
- Faciliter toutes les formes de déplacement,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine local,
- Restreindre le périmètre de protection du château, inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques, à l'habitat ancien « cœur de village ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2- de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit : Bernard Calvet, Maire, Président, Zoubida Bensaber, Valérie Gargallo, Richard Gonzalez, Patricia Jannes, Jean-Claude Martin, André Villeneuve, Membres du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;
- 3- de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 4- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, un dossier accompagné d'un « cahier de remarques » seront mis à disposition du public dans les locaux de la mairie pendant toute la durée de l'élaboration
- La concertation réalisée après diagnostic et définition des objectifs et enjeux avec :
 - exposition dans les locaux de la mairie,
 - réalisation d'un article de synthèse pour le journal local
 - tenue d'une réunion publique
- 5- de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 6- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- 7- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

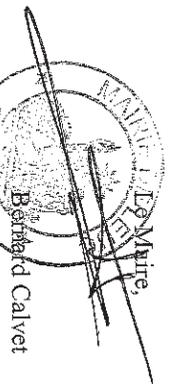
- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux
- aux Maires des communes limitrophes: Couffoulens, Cavanac, Villefloure, Verzeille
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT
- à la DRAC
- au SDAP

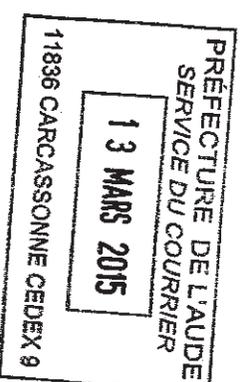
Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre les membres présents. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 22 heures 50.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Leuc, le 9 mars 2015


 Bernard Calvet
 Maire, Leuc



2015-002

Mairie
De

Leuc

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
de la commune de Leuc

Nombre de conseillers
En exercice 14
Présents 09
Procuration 02
Votants 11
Pour 11

SEANCE DU 13 AVRIL 2017

L'an deux mille dix sept, le treize avril, à vingt une heures, le conseil municipal de la commune de Leuc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard Calvet, maire.
Présents : B. Calvet. M. Alquier. V. Gargallo. R. Gonzalez. P. Jammes. J.C. Martin. T. Martin. A. Vaquié.

A. Villeneuve

Procuration : J. Dorvillius à R. Gonzalez – Z. Bensaber à B. Calvet

Absents: S. Bassigani-Baptiste - M. Grasa-Lazaro - Y. Mazet -

Secrétaire de séance : A. Villeneuve

Date convocation : 30 mars 2017

.....

OBJET : CHOIX DU REGIME REGLEMENTAIRE APPLICABLE A LA PROCEDURE DE REVISION DU POS EN PLU EN COURS

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvé,
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,
VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles,
Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 16 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Leuc en date du 5 mars 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation et les objectifs de la procédure,
VU le procès verbal du débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 10 novembre 2016,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le décret du 28 décembre 2015 a ainsi institué un nouveau régime réglementaire définissant le contenu des PLU.

Cette réforme ne s'applique que lors d'une révision générale du PLU ou lors d'une élaboration, prescrites après le 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme demeurent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement de l'ancien article L. 123-13, I du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider d'appliquer les nouvelles dispositions, par une délibération expresse intervenant avant l'arrêt du projet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

La procédure de révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération en date du 5 mars 2015.

Cette procédure est donc soumise au régime réglementaire antérieur à l'intervention du décret du 28 décembre 2015, sauf si le conseil décide par délibération d'appliquer le nouveau régime à la procédure en cours.

A défaut d'une telle décision l'application du nouveau régime ne pourra être mise en œuvre que lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose alors au Conseil Municipal :

De délibérer pour décider d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires, instituées par le décret du 28 décembre 2015, à la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'appliquer le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 au contenu du Plan Local d'Urbanisme dont la procédure de révision est en cours ;

Article 2 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

.....

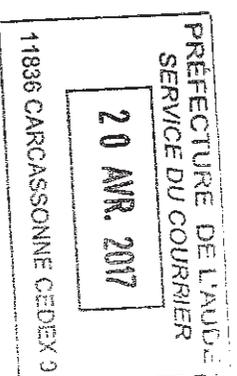
Ont signé au registre les membres présents. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 23 h 15.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Leuc, le 14 avril 2017

Le Maire,

Bernard Calvet



2017-017

Mairie de Leuc
Le château
Avenue de Carcassonne
11250 LEUC

ANNEXE 1

PROCES VERBAL DU DEBAT DES ORIENTATIONS DU PADD

POINT N° 8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2017

Présents : B. Calvet. M. Alquier. S. Bassignani-Baptiste. Z. Bensaber. M. Grasa-Lazaro.
R. Gonzalez. P. Jammes. JC. Martin. A. Vaquié. A. Villeneuve

Monsieur le Maire donne lecture du PADD et invite les élus à poser des questions à tout moment :

AXE 1 – UN VILLAGE A TAILLE HUMAINE

- Définir les limites cohérentes à l'urbanisation
- Modérer la consommation d'espace
- Proposer de l'habitat pour tous
- Répondre aux besoins en équipements et services de proximité
- Mettre en réseau les lieux de vie sociale
- Développer les transports en commun
- Trouver des solutions de stationnement

Débats :

Monsieur Bassignani-Baptiste pose la question de la création d'une crèche. Monsieur Calvet lui répond que le projet de création d'une crèche pourrait être par Carcassonne Agglo dans le cadre de l'intercommunalité.

Monsieur Bassignani-Baptiste pose la question de la station d'épuration.
Réponse de Monsieur Calvet : le projet de création d'une nouvelle station d'épuration à Villalbe a été abandonné. Les communes situées sur la rive droite (de Verzeille à Cavanac) pourraient se raccorder sur le réseau au niveau du domaine d'Auriac qui arrive de l'ancien hôpital et rejoindre la STEP de Saint Jean.

Monsieur Villeneuve fait remarquer l'importance de la règle de la consommation d'espace. Dans le règlement du PLU, il est dit que douze logements seront construits à l'hectare. Ainsi, seuls six hectares seront ouverts à l'urbanisation.

Monsieur JC Martin demande si des immeubles seront construits.

Réponse de Monsieur Calvet : il n'est prévu aucune construction d'immeuble.

Madame Jammes aborde la création d'une halte ferroviaire à Leuc. Monsieur Calvet lui fait part d'un courrier qu'il a reçu du Conseil Régional. Ce dernier n'est pas favorable à ce projet.

AXE 2 – UN CADRE DE VIE QUALITATIF

- Protéger la Trame Verte et Bleue
- Préserver le paysage viticole
- Penser les accès à la nature
- Requalifier les interfaces urbaines
- Assurer une architecture de qualité
- Mettre en valeur le patrimoine local

Débats :

Monsieur Villeneuve : le village est articulé autour de deux axes la partie construite et la partie nature. Leuc est un village viticole qu'il faut protéger. Il insiste également sur le côté esthétique du village.

Madame Alquier : il faut préserver les cheminement doux à l'intérieur du village.

Monsieur Bassignani-Baptiste : il faut préserver le patrimoine local (château, église, chapelle de Saint-Laurent) ainsi que les jardins potagers.

Madame Jammes : il faut préserver les cabanons dans les vignes.

AXE 3 – POUR UNE ECONOMIE LOCALE SOLIDE

- Maintenir le tissu commercial
- Soutenir l'activité agricole
- Développer les communications numériques
- Encadrer l'exploitation des ressources énergétiques naturelles

Débats :

Monsieur Villeneuve : fait remarquer que Leuc dispose d'un tissu commercial important et dynamique qu'il faut faire perdurer.

Madame Jammes : il faut maintenir l'activité agricole sur le village.

Monsieur Calvet fait remarquer que l'activité agricole outre son importance économique conditionne le paysage et son architecture. Il évoque le soutien de l'activité agricole dans le cadre des travaux du Conseil de Territoire Sud Carcassonnais.

Monsieur Calvet fait remarquer que dans le cadre du développement des communications numériques, Leuc bénéficiera de la fibre optique en 2021 déployée par l'opérateur Orange.

Monsieur Calvet évoque l'exploitation des ressources énergétiques naturelles. Leuc ne dispose pas de grand espace qui se prête à ce type de projet mais un règlement sur les énergies naturelles est prévu dans le PLU.

Monsieur Bassignani-Baptiste doute de l'efficacité de l'éolien dans la région en raison d'un vent trop fort.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Le projet d'aménagement et de développement durable ne fait l'objet d'aucune autre question. A la l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat du PADD.